

**DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE
NATURELLE REGIONALE DE LA FORET DU HARDT WALD, A HEITEREN (HAUT-RHIN)**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la réserve naturelle volontaire de la forêt Méquillet à Heiteren en date du 16 novembre 1993,

Vu la délibération du conseil municipal de Heiteren en date du 12 octobre 2011, favorable classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale du Consistoire Protestant de Colmar propriétaire des terrains, en date du 10 janvier 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 février 2012,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIV APRES EN AVOIR DELIBERE :

CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Article 1

Dans le prolongement de la création de la réserve naturelle volontaire agréée de la forêt Méquillet à Heiteren par arrêté préfectoral du 16 novembre 1993, sont transformées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Heiteren (département du Haut-Rhin) sous la dénomination "Réserve naturelle régionale de la forêt du Hardtwald à Heiteren", les parcelles cadastrales figurant dans le tableau annexé ainsi que les chemins ruraux attenants.

La superficie cadastrale totale de la réserve naturelle est de **247 ha 03 ares et 53 centiares** à laquelle s'ajoute la superficie des chemins ruraux inclus dans le périmètre, soit une superficie totale d'environ 248,76 ha. Le plan cadastral peut être consulté à la Mairie de Heiteren et à la Région Alsace.

Article 2

La durée du classement est de 25 ans, renouvelable par tacite reconduction.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 4

Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques à l'exception :

- des chiens qui doivent rester sur les sentiers et chemins existants et être tenus en laisse,
- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- des chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse.

Article 5

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse et, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (œufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc.), ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit.

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 6

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
 - de prélever des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.
- Toutefois, sous réserve des droits du propriétaire, et compte tenu des usages en vigueur, le ramassage des champignons et la cueillette du muguet à usage familial, restent autorisés. En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels

Article 8
 Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse,
- de faire du feu dans le périmètre de la réserve naturelle, sauf dans le cadre des travaux usuels des fonds et suivant les prescriptions du plan de gestion,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit ou substance de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 9
 Afin de garantir l'intégrité des milieux naturels sensibles, le plan de gestion de la réserve naturelle précisera les clauses particulières applicables au prochain renouvellement du bail de chasse conclu entre le propriétaire et le locataire de chasse. Le plan de gestion de la réserve naturelle indiquera également les secteurs où l'agrainage doit être évité.

Section 2.4 - Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 10
 Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L. 332-9 et R. 332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Conseil régional après avis du Conseil municipal et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Article 11
 La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 12
 Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R. 332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 13
 En accord avec les propriétaires, le Président du Conseil régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L. 332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 14,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve,
- à assurer l'accueil et l'information du public.

Article 14

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R. 332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du Conseil régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les opérations et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 15

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. En l'absence de besoin spécifique à la réserve naturelle, cette fonction est assurée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE

Article 16

Les activités d'éducation et de sensibilisation à la nature s'exercent dans le respect de la réglementation et du plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS

Article 17

La circulation équestre et cycliste est autorisée dans la limite des chemins ouverts à la circulation publique et s'exerce dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle et des équipements en place.

La circulation pédestre est limitée aux sentiers et chemins existants, ainsi qu'au sentier botanique au Nord de la réserve naturelle.

Toutefois, ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux activités liées à la gestion de la réserve naturelle,
- aux activités d'éducation et de sensibilisation à la nature et organisées par ou en lien avec le gestionnaire de la réserve naturelle,
- aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de surveillance et de gestion de la réserve naturelle,
- à l'exercice de la chasse

Article 18

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs motopropulsés, des avions modèles réduits, des parapentes et des ailes volantes sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 19

Les manifestations sportives, de loisirs, culturelles ou scientifiques suivantes sont autorisées :

- marche populaire,
- sortie pédagogique,
- sortie de découverte naturalistes.

Leur déroulement est soumis aux dispositions du présent règlement.

En cas de nécessité pour la conservation de l'intégrité des sols, des milieux naturels, de la faune et de la flore, ces manifestations peuvent être réglementées plus strictement par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Toute autre manifestation est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 20

Le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 6 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 21

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 7 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 22

Les activités agricoles sont interdites dans la réserve naturelle. Les activités sylvicoles doivent se conformer au plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 8 - CIRCULATION MOTORISEE

Article 23

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle à l'exception des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

- les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion,
- des travaux forestiers mis en œuvre dans le cadre du plan d'aménagement forestier, les ayants droits et notamment l'accès des riverains aux parcelles attenantes à la réserve naturelle, dans le respect des dispositions du plan de gestion relative à la circulation,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- l'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses prévues à l'article 24.

CHAPITRE 9 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 24

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites, à l'exception :

- des opérations inscrites au plan de gestion,
- des travaux d'entretien et d'exploitation des réseaux existants dans le respect des dispositions du plan de gestion

CHAPITRE 10 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 25

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L. 332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relatives aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L. 332-20.

Article 26

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-22, L. 332-25, L. 332-225-1, et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Article 27

Conformément au II de l'article L. 332-2 et à l'article R. 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 28

La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de quatre mois pour les tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

Composition parcellaire de la Réserve naturelle régionale forestière du Hardtwald à Heiteren et correspondance entre le parcellaire forestier et cadastral

Parcelle forestière	Commune	Section	Parcelle cadastrale		Parcelle cadastrale		Superficie parcelle forestière (ha)	Superficie parcelle cadastrale (ha)
			Parcelle cadastrale	Lieudit	Superficie (ha)	Superficie (ha)		
1	Heiteren	59	1	Hardtwald	4,4446	9,27	9,2669	
			2	Hardtwald	4,8223			
2	Heiteren	59	15	Hardtwald	8,6426	8,64	8,6426	
			14	Hardtwald	8,6836			
4	Heiteren	59	33	Hardtwald	2,6285	8,68	8,679	
			34	Hardtwald	6,0505			
			31	Hardtwald	7,8166			
5	Heiteren	59	32	Hardtwald	0,8954	8,71	8,712	
			16	Hardtwald	8,6301			
6	Heiteren	64	15	Hardtwald	8,6284	8,63	8,6301	
			14	Hardtwald	8,6742			
8	Heiteren	64	13	Hardtwald	8,7354	8,74	8,7354	
10	Heiteren	64	30	Hardtwald	7,4613	8,21	8,2126	
			31	Hardtwald	0,7513			
			28	Hardtwald	5,1743			
11	Heiteren	64	29	Hardtwald	2,5529	8,31	8,3084	
			26	Vogelhaentie	0,5812			
			10	Hardtwald	11,0413			
12	Heiteren	64	8	Hardtwald	11,1174	11,12	11,1174	
			9	Hardtwald	11,1913			
13	Heiteren	64	6	Hardtwald	8,7029	8,7	8,7029	
			5	Hardtwald	8,1917			
14	Heiteren	64	4	Hardtwald	8,4626	8,46	8,4626	
			26	Hardtwald	8,2282			
18	Heiteren	64	27	Hardtwald	0,2386	8,47	8,4668	
			24	Hardtwald	1,4651			
19	Heiteren	64	25	Hardtwald	7,002	8,47	8,4671	
			22	Hardtwald	5,6682			
20	Heiteren	64	23	Hardtwald	2,7894	8,46	8,4576	
			29	Hardtwald	4,1463			
21	Heiteren	59	30	Hardtwald	4,3134	8,46	8,4597	
			27	Hardtwald	5,6563			
22	Heiteren	59	28	Hardtwald	2,7804	8,44	8,4367	
			25	Hardtwald	1,1825			
23	Heiteren	59	26	Hardtwald	7,2614	8,44	8,4439	
			23	Hardtwald	8,4002			
24	Heiteren	59	24	Hardtwald	0,0451	8,45	8,4453	
			6	Hardtwald	8,4329			
25	Heiteren	59	5	Hardtwald	8,3984	8,4	8,4329	
			4	Hardtwald	8,3157			
27	Heiteren	59	3	Hardtwald	8,0979	8,32	8,3157	
			11	Hardtwald	0,2535			
28	Heiteren	59	7	Hardtwald	0,3244	0,73	0,7329	
			64	Hardtwald	0,155			
Total (ha)								
			247,04	247,0353	247,04	247,0353	247,04	247,0353